

AVIS n°90

Réforme du Code pénal sexuel

Avis adopté le 23/02/2022

La Commission « Justice » de la Chambre a approuvé en 2^{ème} lecture le projet de réforme du Code pénal sexuel ce 22 février 2022. Les remarques du CWEHF portent sur le texte approuvé le 15 décembre 2021 en 1^{ère} lecture.

1. PORTEE DE L'AVANT-PROJET

Suite à l'interpellation de plusieurs associations féministes, le Conseil Wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes (CWEHF) a décidé de se saisir de ce projet de réforme. En effet, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003 ¹, le CWEHF a pour mission « *de suivre la problématique de l'égalité entre hommes et femmes dans les autres niveaux de pouvoir* » (art.3, 4^o). C'est donc à ce titre que le CWEHF a décidé de rendre un avis sur ce dossier car le projet engendrera des impacts au niveau des compétences de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Citons par exemple, la protection sociale des « travailleuses du sexe », le renforcement de l'accompagnement des auteurs et des victimes de violences sexuelles auprès des associations spécialisées, la question du statut qui permettrait la création d'une fonction « travailleur.euse du sexe » sur le marché de l'emploi, la sensibilisation « grand public » aux diverses formes de violences sexuelles, le développement de l'EVRAS dans l'enseignement, la formation (continue) des différent.e.s intervenant.e.s, y compris dans le monde de la police et de la justice. Une analyse genrée était donc indispensable.

Le CWEHF est aussi interpellé par la motivation de « l'urgence » qui a été annoncée pour adopter ce projet de réforme. Il estime que le processus n'est pas démocratique car les associations représentant les femmes n'ont pas été associées au moment de l'élaboration du texte. Or, l'extrême majorité des personnes touchées par cette révision sont des femmes. Ce n'est qu'après plusieurs interpellations des associations de terrain que le Parlement a décidé d'auditionner quelques associations féministes ou de terrain, sans pour autant prendre réellement en compte leurs recommandations, les quelques modifications introduites n'étant au mieux, pour la plupart, que terminologiques.

Sur la question de la liberté de consentir

Le CWEHF s'étonne que certains articles décrivent ce qui est permis, ce qui induit un impact direct sur la liberté des femmes et donne une image peu valorisante des femmes au sein de la société. Par ailleurs, mentionner qu'on est consentant.e à une atteinte de sa propre intégrité physique est une enfreinte à un des principaux droits fondamentaux. Non seulement, ce type de mention est illégal au regard des droits humains, mais elles sont aussi contraires aux Conventions internationales. A titre d'exemple, sont à supprimer les phrases comme :

- « *Une personne peut accepter librement de subir ou de poser des actes à caractère sexuel qui portent atteinte à son intégrité. Si ces actes sont consensuels, le respect de l'autonomie sexuelle implique que de tels actes ne soient en principe pas punissables...* » (p.9 du commentaire des articles) ;

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003 portant création d'un Conseil Wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes (MB 18.08.2003) (http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm).

- « Art.10 : « La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu... même si cette personne a consenti à leur réalisation ».

Choix des exemples

Le CWEHF demande également que certains exemples soient supprimés, comme :

- « Il n'est dès lors pas question de voyeurisme lorsqu'on regarde, dans le contexte d'une piscine ou à la plage, des personnes en maillot de bain, même si celles-ci le ressentent comme une atteinte à leur intégrité physique » (p.23 du commentaire des articles).

Le CWEHF attire l'attention sur le fait que le consentement à être en maillot de bain dans un milieu public n'implique absolument pas le consentement à des actes d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne ;

- « Le fait d'être ensemble dans la salle de bain dans un contexte familial n'est pas une hypothèse visée par l'incrimination du voyeurisme... » (p.23). Cet exemple « écarte les situations où la famille est dysfonctionnelle, où il y a l'inceste, etc. Une situation où un parent est dans la salle de bain avec ses enfants peut paraître banale pour certains, mais terriblement traumatisante pour d'autres ». ²

L'article 417/8 exige notamment que la personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards. Le commentaire des articles précise qu'il « ressort également de la disposition relative au voyeurisme que la victime se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à sa vie privée » (pp.23-24). La définition actuelle du voyeurisme est donc problématique, précisément sur cet élément.

Age des enfants

Dans les différents articles mentionnant l'âge des enfants pour déterminer que ces faits sont des facteurs aggravants, on constate qu'à certains moments, on mentionne 10 ans et à d'autres moments, 16 ans (par exemple art.58 et art.64). Il y a lieu d'uniformiser l'âge. Le CWEHF estime que cette question est délicate car les enfants âgés entre 10 et 16 ans sont en pleine construction psychique et psychologique et ne sont pas toujours aptes à visualiser des images à caractère sexuel. La raison est qu'étant en plein développement, la vision de ces images pourraient entraîner plus tard des problèmes relationnels, voire induire des actes de violences envers les femmes. Cela a été prouvé par des rapports ayant étudié le lien direct entre la consommation de canaux proposant des images de sexe et des images de violences entre partenaires. Ces canaux ne véhiculent plus que de la « simple » pornographie mais aussi d'autres messages bien plus dangereux pour la sécurité des femmes. Il est dès lors urgent que la loi puisse mieux protéger les personnes mineures et qu'elle acte la nécessité de mettre en avant des actions de prévention et une mise en place effective d'une éducation à la sexualité pour accompagner ces jeunes face à la consommation de ces contenus.

² Femmes de Droit, 11.10.21 : « Réforme du Code pénal : analyse du projet de juillet 2021 » (<http://femmesdedroit.be/reforme-du-code-penal-juillet-2021/>).

Ecriture inclusive

Le CWEHF constate que les mots ne sont pas écrits de manière inclusive. Par exemple, il y a lieu de modifier « majeur », « mineur » par « personne majeure », « personne mineure ».

Enfin, à partir de la section 2 « De l'exploitation sexuelle de mineurs », le CWEHF constate que le mot « coupable » est resté à certains articles. Il y a lieu de le remplacer par « auteur ».

2. LIGNES DE FORCE DE LA REFORME ET FAIBLESSES

Le commentaire des articles cite les lignes de force sur base desquelles a été construit le projet de la réforme :

- *« L'intégration des infractions à caractère sexuel dans un titre qui rassemble toutes les infractions contre les personnes ;*
- *Une nouvelle définition du consentement ;*
- *Un âge uniforme de la majorité sexuelle ;*
- *L'harmonisation des dispositions en matière d'attentat à la pudeur, de viol, de voyeurisme et de diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel ;*
- *L'abus de la prostitution des majeurs ;*
- *L'uniformisation du taux des peines et des circonstances et facteurs aggravants » (p.3).*

Le CWEHF relève cependant un **point faible** transversal de la stratégie du Gouvernement, à savoir « *considérer les différentes formes de violences faites aux femmes comme distinctes les unes des autres, alors qu'elles sont au contraire étroitement liées et font système. Envisager les infractions sexuelles indépendamment des violences intrafamiliales [qui seront abordées ultérieurement, en dehors de l'urgence, ndlr], c'est comme si les violences sexuelles ne se passaient pas aussi au sein du couple et des familles, alors que c'est majoritairement là qu'elles ont lieu. **La compréhension du continuum des violences reste absente de l'analyse du Gouvernement...** Par manque de lecture globale, il est en train de saper des éléments sur lesquels il pourrait s'appuyer pour lutter efficacement contre les violences intrafamiliales ».³ Par ailleurs, le fait de refuser « *d'emblée de reconnaître l'impact spécifique des violences sur les femmes et les mineur.e.s... enverra un message clair de « laisser faire » aux proxénètes. Et pire, [la réforme] manquera à ses devoirs de protection envers les victimes dans un Etat de droit ».*⁴*

³ AXELLE, septembre 2021 : « Réforme du Code pénal en matière « sexuelle » : qui protège-t-elle ? », n°241 (<https://www.axellemag.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-sexuelle-qui-protège-t-elle/>).

⁴ CFFB, note d'audition au Parlement, p.12.

3. ANALYSE D'IMPACT INTEGREE

3.1. Analyse d'impact intégrée : point 3 relatif à l'égalité des femmes et des hommes (p.125)

Dans le questionnaire, il est mentionné que « *le pourcentage d'hommes et de femmes visés par l'avant-projet n'est pas connu...* » et qu'il n'y a pas de différence entre la situation respective des femmes et des hommes en termes de violences sexuelles.

S'il est vrai que la Belgique ne dispose pas d'une banque de données solide concernant les violences faites aux femmes (et aux hommes), le CWEHF constate cependant que cette analyse n'est pas du tout pertinente. Elle fait fi des données statistiques émises par de nombreuses « *études sociologiques et statistiques qui révèlent que l'immense majorité des infractions sexuelles sont « sexo-spécifiques », c'est-à-dire qu'elles concernent les hommes et les femmes de façon différenciée. L'immense majorité des auteurs en sont des hommes, les femmes formant l'immense majorité des victimes* ». ⁵

Le Ministre VAN QUICKENBORNE a déclaré lui-même dans un article du Soir « *qu'on estime que chaque année dans notre pays, 75 000 faits de violences sexuelles sont commis à l'encontre des femmes* ». ⁶

Le CWEHF s'étonne également que cette analyse n'ait pas fait de lien avec les chiffres mentionnés dans le plan national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 approuvé le 25 novembre 2021. « *Selon l'enquête sur la criminalité, la sécurité et les droits des victimes, menée par la FRA, en Belgique, 44% de femmes et 11% des hommes victimes de violences l'ont été par un membre de leur famille ou un parent proche...* [La dimension de genre est également intrinsèquement liée à la problématique des violences sexuelles]. *Selon le rapport annuel 2020 des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS), en Belgique, 91% des 3278 victimes prises en charge dans un CPVS entre 2017 et 2020 étaient des femmes. 9% des victimes étaient des hommes. Les chiffres des CPVS montrent également que 91% des auteurs étaient des hommes* ». ⁷

En examinant le profil des prévenus en fonction de l'occurrence de certains types de faits, le rapport d'INCC a conclu que « *des proportions plus importantes sont à chaque fois observées parmi les hommes que parmi les femmes... Ainsi, la proportion de prévenus hommes inculpés pour faits de violence physique dans le contexte conjugal est de 67% alors qu'elle n'est que de 45% lorsqu'il s'agit de femmes prévenues. Cette information doit notamment être mise en relation avec le constat d'une proportion plus importante pour les femmes, dans le cadre des renvois vers le parquet de faits de violence conjugale, de signalements d'affaires portant uniquement le « code 42 » renvoyant à un « différend familial » sans constat d'infraction* ». ⁸

⁵ AXELLE, octobre 2021 : « Deux expertes, une réforme : (2) Diane BERNARD révèle le contenu de l'audition de Fem&LAW sur la réforme du Code pénal », n°242 (<https://www.axellemag.be/diane-bernard-reforme-code-penal/>).

⁶ Le Soir, 2 et 3.10.21 : « Une nouvelle méthode pour condamner davantage de violeurs », p.8.

⁷ Plan national de lutte contre les violences de genre 2021-2025, 25.11.21, p.10.

⁸ INCC (Charlotte VANNESTE), mai 2016 : « La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive », n°41, p.35

Tableau 37. Occurrence des différents types de faits et genre

Genre	Homme	Femme	Total
Coups et blessures volontaires	67,2%	45,5%	62,0%
Homicide et tentative	0,5%	0,6%	0,6%
Atteintes vie privée	21,4%	15,2%	19,9%
Menaces	22,6%	12,5%	20,2%
Abus sexuels	1,8%	0,2%	1,4%

Source : INCC (Charlotte VANNESTE), mai 2016 : « La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive », n°41, p.35

« La Cyberviolence est également un phénomène largement répandu parmi les formes de violences basées sur le genre... Selon une étude de l'ONU, 73% des femmes dans le monde ont déjà été exposées à une forme de violence en ligne ». ⁹ « Une étude de Plan international (2020) a révélé que près de 60% des jeunes femmes âgées de 15 à 25 ans ont été victimes de cyberharcèlement et que 39% d'entre elles déclarent avoir été menacées de violences sexuelles en ligne. Diverses études menées aux Pays-Bas montrent ... que les filles sont environ 3 fois plus susceptibles que les garçons d'être approchées de manière sexuellement inappropriée sur l'internet... ». ¹⁰

Selon la FWB, on estime qu'en Belgique « le nombre de personnes qui se prostituent oscille entre 15 et 20 000, dont 80% seraient des femmes, 15% des transsexuels et 5% des hommes. Ces chiffres correspondraient donc, dans la tranche d'âge 20 à 50 ans, à environ 1 femme active sur 100 ». ¹¹

« C'est pourquoi, il est essentiel, [en 2022], **de placer au centre du débat le vécu des femmes et des filles**, de toute tranche d'âge et de tout milieu social. Il y a bien sûr les conséquences directes que ces agressions peuvent avoir sur elles, mais les violences sexuelles ont aussi un impact considérable sur les familles et sur la société en général. [Le CWEHF relève également que ces violences sexuelles ont un impact intergénérationnel car beaucoup d'enfants sont marqués par ces faits de violences. Dès lors, il appuie la conclusion :] c'est donc une **question sociale majeure** que le Parlement est amené à envisager actuellement ». ¹²

3.2. Analyse d'impact intégrée : point 4 relatif à la santé (p.125)

Les violences sexuelles n'ont pas que des impacts sur la santé physique (des diabètes, douleurs chroniques, augmentation des chances d'attraper des MST [et IST]). Elles ont aussi un impact important sur la santé mentale des victimes (mémoire traumatique, dissociation, syndrome de stress posttraumatique...), comme le souligne l'étude de Mme SALMONA. ¹³

Le CWEHF constate que les problèmes de santé mentale sont sous-estimés dans le projet de réforme. Par conséquent, il demande que la définition de l'OMS (bien-être physique, mental et social) soit intégrée puisqu'il s'agit d'une question de santé publique qui engendre des coûts importants pour l'Etat.

⁹ Plan national de lutte contre les violences de genre 2021-2025, 25.11.21, p.11.

¹⁰ Plan national de lutte contre les violences de genre 2021-2025, 25.11.21, pp.62-63.

¹¹ FWB (<http://www.egalitefillesgarcons.cfwb.be/genre-par-theme/violences/la-prostitution/>)

¹² CFFB, note d'audition au Parlement, p.1.

¹³ Femmes de Droit, 11.10.21 : « Réforme du Code pénal : analyse du projet de juillet 2021 » (<http://femmesdedroit.be/reforme-du-code-penal-juillet-2021/>).

4. NEUTRALITE DE GENRE

Si la réforme du Code pénal sexuel est prévue par la mesure 136 du plan national, le CWEHF constate que le projet proposé ne répond pas à l'objectif de l'axe V¹⁴, puisque la dimension de genre est inhibée dès l'analyse des impacts de ce projet.

En effet, le commentaire des articles insiste sur la volonté d'utiliser la neutralité de genre « dans la rédaction des incriminations. Ceci est conforme au principe de « précision » (pp.26-27). Fem&LAW s'est interrogée sur la pertinence de ce concept de neutralité de genre : « Où se trouve la « précision » lorsqu'on incrimine des faits sans tenir compte de la réalité ? Comment prétendre travailler de façon neutre quand on nie les inégalités que révèlent les infractions sexuelles ? ».

Le GREVIO a justement dénoncé cette neutralité estimant que « la neutralité dont fait preuve la Belgique en matière (de violences faites aux femmes) ... peut conduire à des lacunes dans la protection et le soutien des femmes ».¹⁵

Le CWEHF appuie cette position et rappelle que la Belgique a adopté une position forte en approuvant le plan national de lutte contre les violences de genre 2021-2025. Elle s'est également engagée dans différentes conventions internationales, dont la Convention d'Istanbul. Aussi, la Belgique reconnaît que :

- « les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes ;
- la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée [bien] que les hommes [puissent] également être victimes de violences domestiques ;
- la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ;
- la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ».¹⁶

Ces différents outils sont **obligatoires** en droit belge et nécessitent la mise en place de mécanismes systémiques développant des « politiques en matière de sensibilisation, de formation, de prévention, de protection, d'accompagnement des victimes, de prise en charge des auteurs, de politique intégrée et de politique criminelle ».¹⁷

¹⁴ AXE V : adapter et moderniser la politique criminelle à l'égard des violences basées sur le genre en attachant une attention particulière à la protection de la victime et à sa reconnaissance en tant que telle, Plan national de lutte contre les violences de genre 2021-2025, 25.11.21, p.18.

¹⁵ FACES, 21.10.21 : « Lettre à destination du Parlement concernant le projet de réforme du Code pénal sexuel ».

¹⁶ AXELLE, octobre 2021 : « Deux expertes, une réforme : (2) Diane BERNARD révèle le contenu de l'audition de Fem&LAW sur la réforme du Code pénal », n°242 (<https://www.axellemag.be/diane-bernard-reforme-code-penal/>).

¹⁷ Plan national de lutte contre les violences de genre 2021-2025, 25.11.21, p.6.

5. ANALYSE DE LA REFORME

5.1. Section 1^{ère} : De l'atteinte à l'intégrité sexuelle, du voyeurisme, de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et du viol (articles 3 à 26)

5.1.1. Sous-section 1: « Du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle »

Consentement (art.5 et commentaires)

Le projet intègre le concept de sidération (à écrire en français au lieu de l'anglais) et le fait que le consentement n'est pas automatique pour différents actes sexuels. C'est déjà une bonne avancée. Cependant, le CWEHF constate également des points qui posent question :

- La **notion d'altération du libre arbitre** pour des agressions sexuelles commises sur des personnes en situation de vulnérabilité, le commentaire des articles précisant « *qu'il ne suffit pas d'avoir simplement été sous l'influence d'une certaine substance pour pouvoir parler d'acte à caractère sexuel non consensuel* » (p.17) ;
- L'absence de consentement pour une série **d'infractions aggravées**, parmi lesquelles on y trouve des actes à caractère sexuel non consentis, sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives ou désinhibitives (art.16).

Pour ce dernier point, le CWEHF constate que le concept de « **contrôle coercitif** » n'est pas intégré dans le projet alors que la mesure 7 du plan national de lutte contre les violences de genre 2021-2025 mentionne la nécessité de « mener une réflexion pour définir les notions de « féminicide » et de « contrôle coercitif » dans le but d'améliorer leur prise en compte lors de la mise en œuvre des politiques publiques. Le ministre de la Justice (entre autre) s'est engagé sur cette mesure.¹⁸ Cette notion doit donc être intégrée telle quelle dans le texte car elle est tout aussi applicable pour les relations entre adolescent.e.s que pour les relations entre proxénètes et (femmes) victimes du système prostitutionnel.

Présomption d'absence de consentement et renversement de la charge de la preuve

Selon plusieurs expertes juristes, « *dans la définition du consentement sur la table est également mentionné le fait que les circonstances de l'affaire sont laissées à l'appréciation du juge... Il y aura des appréciations forcément différentes selon les juges. Cela laisse une insécurité juridique qui, en matière de droit pénal, n'est pas acceptable. Ni pour les victimes, ni pour les auteurs. Si on laisse, dans ce domaine-là, l'interprétation des circonstances à l'appréciation du juge, c'est contraire à ce principe de l'égalité qui veut que les crimes et délits – et les peines qui y sont attachées – soient définis de manière précise, correcte, complète par le législateur* ». ¹⁹

¹⁸ Plan national de lutte contre les violences de genre 2021-2025, 25.11.21, pp.22.

¹⁹ AXELLE, octobre 2021 : « Deux expertes, une réforme : (1) Françoise TULKENS s'exprime sur le projet de réforme du Code pénal en matière sexuelle », n°242 (<https://www.axellemag.be/francoise-tulkens-reforme-code-penal/>).

Autant le commentaire des articles (p.20) que des associations reconnaissent « *qu'il puisse parfois se révéler difficile de prouver l'absence de consentement* » pour des actes à caractère sexuel ou pour prouver « *que cette consommation [d'alcool ou de drogue] a eu un effet d'altération du libre arbitre* ». ²⁰ Par ailleurs, le fait de préciser qu'il ne suffit pas d'avoir été simplement « *sous l'influence d'une certaine substance pour pouvoir parler d'acte à caractère sexuel non consensuel* » (p.17), rendra d'autant plus difficile l'appréciation du juge.

Afin de garantir la sécurité juridique en la matière, les expertes proposent le concept de « **présomption d'absence de consentement** ». Cette « *absence de consentement doit [également] être présumée quand la victime était sous l'influence d'un psychotrope (alcool compris) ou lorsqu'elle a été victime d'inceste par la personne qu'elle accuse* » ²¹ ou, de manière générale, lorsqu'elle est en situation de vulnérabilité.

Ce concept doit également être utilisé pour tout.e adolescent.e âgé.e entre 16 et 18 ans car « *la sexualité de tout un chacun évolue en fonction de ses envies, de ses besoins, de ses expériences... cela éviterait toute confusion... et permettrait, entre autres, de lutter contre la culture du viol* ». ²² Le législateur danois a déjà évolué en ce sens. ²³

En lien avec ce concept, la volonté d'ériger le dol général en élément moral de la plupart des infractions va emporter bon nombre de conséquences dont celles de rendre la charge de la preuve considérablement difficile pour la victime. Celle-ci ne pourra pas prouver que l'auteur a agi avec la connaissance et la volonté de poser l'acte interdit. Le texte présente donc une contradiction par rapport aux objectifs d'une meilleure protection de la victime. Aussi, le CWEHF appuie l'argumentation développée par ces expertes concernant le **renversement de la charge de la preuve** : si on allègue des faits avec vraisemblance, il faut inverser la charge de la preuve « *puisque'on le fait pour toute personne en situation de vulnérabilité par rapport à l'autorité, ce qui correspond exactement à la situation des femmes par rapport aux hommes* ». ²⁴

Age (art.6)

Au paragraphe 2, le CWEHF constate une contradiction entre les 2 alinéas. Le 1^{er} alinéa mentionne qu'un mineur âgé entre 14 et 16 ans peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieur à 3 ans. Le 2^{ème} alinéa mentionne des mineurs âgés de 14 ans et une différence d'âge supérieure à 3 ans.

²⁰ Ligue des Droits humains, janvier 2022 : « Etat des droits humains en Belgique », rapport 2021, p.44 (https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2022/01/EDH_2021_WEB.pdf).

²¹ AXELLE, octobre 2021 : « Deux expertes, une réforme : (2) Diane BERNARD révèle le contenu de l'audition de Fem&LAW sur la réforme du Code pénal », n°242 (<https://www.axellemag.be/diane-bernard-reforme-code-penal/>).

²² Femmes de Droit, 11.10.21 : « Réforme du Code pénal : analyse du projet de juillet 2021 » (<http://femmesdedroit.be/reforme-du-code-penal-juillet-2021/>).

²³ Carte blanche de FACES, 26.10.21 : « Réforme du code pénal : « Un chèque en blanc pour les agresseurs ? ».

²⁴ AXELLE, octobre 2021 : « Deux expertes, une réforme : (1) Françoise TULKENS s'exprime sur le projet de réforme du Code pénal en matière sexuelle », n°242 (<https://www.axellemag.be/francoise-tulkens-reforme-code-penal/>).

5.1.2. Sous-section 2 : « Des infractions de base »

Atteinte à l'intégrité sexuelle (art.8)

Le commentaire des articles (p.22) mentionne que « *cette section n'englobe pas la violence sexuelle verbale* ». Tout comme Fem&law, le CWEHF estime qu'il s'agit d'une « *erreur car les violences verbales font partie du continuum des violences* ». ²⁵ Dès lors, il demande que la violence sexuelle verbale soit intégrée dans le présent projet de réforme.

Voyeurisme (art.9)

Comme mentionné plus haut, le CWEHF demande de supprimer les exemples inappropriés qui sont mentionnés dans le commentaire des articles.

Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel (art.10)

Comme mentionné plus haut, cet article touche directement aux libertés des femmes et renforce les stéréotypes dont la mise à disposition « naturelle » du corps des femmes et la culture du viol.

5.1.3. Sous-section 3 : « Des infractions aggravées »

Le projet établit une liste de circonstances aggravantes exhaustive, parmi lesquelles « *l'inceste et la violence sexuelle exercée par un partenaire [qui] sont considérées comme de nouvelles circonstances aggravantes spécifiques (donc plus lourdement sanctionnées)* ». ²⁶ Par contre, cette liste exclut une série de situations de contraintes plus légères qui peuvent également se produire au niveau intrafamilial. « *On peut se demander si le fait d'avoir mis une jupe, par exemple, ou d'avoir dîné en tête-à-tête... -c'est-à-dire des éléments que les agresseurs utilisent déjà pour justifier leurs actes- ne sera pas des circonstances systématiquement invoquées ou mêmes admises pour dédouaner les auteurs de violence qui prétendront avoir été induits en erreur sur l'absence de consentement de la victime* ». ²⁷

De manière générale, dès qu'il y a un lien d'autorité, celui-ci doit être pris en compte comme facteur aggravant. C'est le même schéma que le harcèlement sexuel et sexiste au travail : « *Le lien hiérarchique met une pression supplémentaire sur la victime, l'empêchant notamment d'exprimer librement son désaccord, car l'agresseur a une influence directe sur l'autonomie économique et financière de la victime (en l'occurrence, son travail) ...* ». ²⁸

Inceste (art.20)

Le projet de réforme condamne les « *actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié... ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille* » (art.20).

²⁵ Femmes de Droit, 11.10.21 : « Réforme du Code pénal : analyse du projet de juillet 2021 » (<http://femmesdedroit.be/reforme-du-code-penal-juillet-2021/>).

²⁶ RTBF.be, 24.06.21 : « Une réforme du Code pénal ? « Pas sans nous », disent les associations féministes », (https://www.rtbf.be/info/dossier/les-grenades/detail_une-reforme-du-code-penal-pas-sans-nous-disent-les-associations-feministes?id=10790654).

²⁷ AXELLE, septembre 2021 : « Réforme du Code pénal en matière « sexuelle » : qui protège-t-elle ? », n°241 (<https://www.axellemag.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-sexuelle-qui-protège-t-elle/>).

²⁸ Femmes CSC, 27.10.21 : « Proposition de positionnement des Femmes CSC sur la réforme du Code pénal, à destination de la Commission Justice de la Chambre et de toute autre personne intéressée », p.2.

Si ce projet présente l'intérêt d'avoir institué l'inceste en infraction autonome, « *cette définition implique que des abus sexuels perpétrés sur une personne majeure par un membre de la famille ne seront pas considérés comme de l'inceste* »²⁹, mais comme un acte à caractère sexuel intrafamilial non consenti à l'encontre d'un membre de la famille ou d'un partenaire (art.21).

Le commentaire des articles précise que pour les victimes âgées entre 16 et 18 ans qui ont subi l'abus sexuel incestueux dès le plus jeune âge, « *il ne peut être question, en réalité, de consentement valable. Dès lors, il convient également de prévoir pour la catégorie des 16 à 18 ans des règles plus strictes dans le prérequis du consentement lorsque l'auteur est un parent...ou lorsque l'auteur a abusé d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence à l'égard du mineur* » (p.13).

Le CWEHF appuie la position de FACES, à savoir que « *la qualification d'inceste s'applique indépendamment de l'âge des partenaires car c'est la nature de la relation entre les 2 personnes qui est prise en compte* ».³⁰

5.2. Section 2 : De l'exploitation sexuelle de mineurs (articles 27 à 58)

5.2.1. Sous-section 2 : « De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution »

Recrutement d'une personne mineure à des fins de débauche ou de prostitution (art.33)

Le CWEHF constate que les mots « même de son consentement » ont été supprimés par rapport aux versions antérieures. Cette suppression enlève la possibilité pour une personne mineure de prouver que l'auteur a agi avec la connaissance qu'il ne consentait pas à l'acte interdit. Il est dès lors impossible pour la victime de pouvoir se défendre et d'incriminer l'auteur. Cette modification entraîne dès lors une régression importante en ce qui concerne la protection des personnes mineures.

5.2.2. Sous-section 3 : « Des images d'abus sexuels de mineurs »

L'article 56 mentionne une cause de justification concernant la réalisation consensuelle, la possession et la transmission mutuelle de contenus à caractère sexuel. Cet article permet de distinguer clairement ce qui distingue le sexting primaire (consentement mutuel) du sexting secondaire. Cependant, cette cause de justification pose problème car comment la victime « *pourrait-elle effectivement apporter la preuve de son non-consentement ? Etant donné que ces images et enregistrements à caractère sexuel se rapportent, dans une écrasante majorité de cas, aux corps des jeunes filles et des femmes, la création de cet article risque d'avoir un effet pervers en instituant une sorte de droit à l'image sur leurs corps en ne permettant pas de protéger les victimes efficacement* », ce qui peut conduire à des suicides.³¹

²⁹ Carte blanche de FACES, 5.07.21 : « Projet de réforme du Code pénal – un scandale pour les enfants et les femmes – les victimes de violence sexuelle davantage maltraitées et les auteurs mieux protégés ».

³⁰ FACES, 21.10.21 : « Lettre à destination du Parlement concernant le projet de réforme du Code pénal sexuel ».

³¹ FACES, 21.10.21 : « Lettre à destination du Parlement concernant le projet de réforme du Code pénal sexuel ».

5.3. Section 4 : Dispositions communes (articles 65 à 74)

Les interdictions spécifiques et les déchéances (art.69)

Le projet dresse une liste de peines de déchéances. Parmi celles-ci, le CWEHF demande d'ajouter la déchéance de **l'autorité parentale**. *« Aujourd'hui, un parent violent sexuellement avec son enfant peut être condamné et garder son autorité parentale. Dans les faits, ceci implique régulièrement des prises de décision du parent agresseur sur son enfant, même étant en prison »,* [et remet en cause le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant]. *De plus, il arrive que les enfants placés durant les peines de prison de leur parent agresseur se voient agressés à nouveau lorsque la peine est purgée, parce que le parent agresseur récupère la garde de son enfant. Pour éviter ces traumatismes, ces récidives, cette emprise du parent agresseur, l'option de déchoir les droits parentaux devrait être envisagée. Si un parent ne sait pas respecter son enfant à un moment donné dans sa vie sexuelle, qu'il ait été question d'atteinte à l'intégrité sexuelle, de voyeurisme, de diffusion non consensuelle d'images, [d'inceste] ou encore de viol, le parent ne devrait plus avoir le droit de décider quoi que ce soit pour la vie de l'enfant ».*³² Cette déchéance devrait même être automatique.

5.4. Chapitre 2 : la prostitution d'un majeur (art.75 à 83)

5.4.1. Proxénétisme (art.76)

Le CWEHF constate que les mots « même de son consentement » ont été supprimés de la définition. La conséquence est qu'il devient quasi-impossible d'incriminer le proxénète.

Le texte invisibilise une réalité qui « justifierait » une apparence de consentement : les femmes sont davantage confrontées aux problèmes de précarité et de pauvreté, ce qui les poussent parfois à choisir (pour ne pas dire subir) la prostitution. Le texte est aveugle par rapport aux *« parcours de vie chaotiques, fracassés ; c'est aussi participer à une acceptation collective que le corps des femmes est un objet qui peut être commercialisé... La raison majeure est l'argent. C'est, pour certaines, le dernier recours pour en gagner. Le choix n'en est pas un. Et il est souvent, en plus contraint par ceux qui les exploitent »*.³³

Notion d'avantage anormal

Le CWEHF appuie les inquiétudes des associations sur la signification de cette notion totalement floue. *« Avec cette nouvelle définition, il n'est plus question de pénaliser un proxénète exploitant et abusant de la vulnérabilité des femmes prostituées ou victimes de la traite, à moins de prouver que celui-ci retire un « avantage anormal » de l'exploitation des femmes »*.³⁴

« Considérer qu'il y aurait un avantage normal et un avantage anormal de la prostitution, c'est déjà problématique, car dans l'esprit d'autonomisation de la personne prostituée, personne d'autre qu'elle ne devrait bénéficier d'aucun « avantage », c'est-à-dire aucun pourcentage ni rétribution sur les services sexuels prestés.

³² Femmes de Droit, 11.10.21 : « Réforme du Code pénal : analyse du projet de juillet 2021 » (<http://femmesdedroit.be/reforme-du-code-penal-juillet-2021/>) et AXELLE, octobre 2021 : « Deux expertes, une réforme : (2) Diane BERNARD révèle le contenu de l'audition de Fem&LAW sur la réforme du Code pénal », n°242 (<https://www.axellemag.be/diane-bernard-reforme-code-penal/>).

³³ CFFB, note d'audition au Parlement, p.6 et CFFB, 5.11.21 : Communiqué de presse : « Audition du CFFB sur la réforme du Code pénal sexuel » (<https://www.cffb.be/4582-2/>).

³⁴ Note de 31 associations du 30 juin 2021,

*Au-delà de cela, cette recherche d'un avantage anormal serait laissée à l'appréciation du juge. Or, nous le savons, le monde judiciaire reste encore peu formé à la réalité de la prostitution et aux violences faites aux femmes, qu'elles soient physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques ».*³⁵ Également utilisée dans le cadre du proxénétisme immobilier, cette notion « donne déjà du fil à retordre aux juges qui se trouvent souvent démunis pour évaluer si un montant est trop élevé ou non, ce constat s'imposera également en matière d'exploitation de la prostitution ».³⁶

Cette notion laisse une insécurité juridique pour les victimes, ne répond pas à l'appel de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « d'ériger le proxénétisme en infraction pénale, s'ils ne l'ont pas déjà fait »³⁷ et « inscrit dans le marbre l'impunité des exploitateurs et proxénètes ».³⁸

Par conséquent, le CWEHF demande de supprimer ces mots.

Hors les cas prévus par la loi

La législation actuelle ne prévoit pas de « cas prévus par la loi » pour le proxénétisme. Cette disposition pourrait laisser présager la possibilité de faire référence au droit du travail et à la création d'un cadre de droit de travail pour le travail du sexe.

*« En ne concevant l'exploitation sexuelle que sous l'angle d'un profit mutuellement accepté et en dépénalisant le proxénétisme, la nouvelle loi fait l'impasse totale sur les rapports de subordination entre la personne prostituée et son exploitateur, considéré dès lors comme un employeur ».*³⁹

Le CWEHF demande d'enlever ces mots car cela crée une insécurité juridique. Il n'y a pas lieu de transformer le proxénète « en respectable chef d'entreprise ».⁴⁰

Statut

Le CWEHF rappelle que les droits des personnes prostituées majeures exerçant librement sont déjà garantis. Il rappelle également que la prostitution **n'est pas un métier comme les autres**. Si c'était le cas, « il attirerait plus ou moins autant d'hommes que de femmes, or cette disproportion nous démontre bien que ce métier est bien genré et concerne majoritairement les femmes ».⁴¹

Le point de départ de cette réflexion est de pouvoir répondre aux besoins multiples et variés des femmes. Comme le souligne Vie féminine, certaines femmes qui se prostituent « ont besoin de sécurité et d'une reconnaissance légale. D'autres se prostituent de façon occasionnelle pour tenir le coup financièrement et celles-là ne vont pas revendiquer de statut et vouloir tomber ainsi sous un régime de taxation. Car si un statut devait s'ouvrir, toutes les personnes concernées

³⁵ CFFB, note d'audition au Parlement, pp.8-9.

³⁶ Carte blanche de FACES, 26.10.21 : « Réforme du code pénal : « Un chèque en blanc pour les agresseurs ? ».

³⁷ 31 associations, note du 30 juin 2021. Elle fait référence à la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 8 avril 2014 sur la prostitution, la traite et l'esclavage moderne en Europe.

³⁸ Note de 31 associations du 30 juin 2021, p.2.

³⁹ Note du Monde selon les femmes 24.06.21

⁴⁰ La Libre, 24.06.21 : « Réforme le Code pénal pour faciliter le proxénétisme ? », p.48

⁴¹ CFFB, note d'audition au Parlement, p.6 et CFFB, 5.11.21 : Communiqué de presse : « Audition du CFFB sur la réforme du Code pénal sexuel » (<https://www.cffb.be/4582-2/>).

*par l'activité devrait s'y plier... impossible également d'aborder ce sujet sans se pencher sur les femmes et les filles victimes de la traite des êtres humains ».*⁴²

Pour le CWEHF, les questions de notion de contrat et de statut sont à légiférer ailleurs que dans le Code pénal. Ces dispositifs peuvent être mis en place sans modifier le Code pénal. Le législateur des dispositions pénales ne doit pas se substituer au législateur des dispositions de droit social.

Traite des êtres humains

Tout comme le CFFB, le CWEHF rappelle que « ... les victimes de l'exploitation sexuelle transfrontalière sont à 96% des femmes. Et malgré l'intensification des efforts fournis au niveau international et européen pour lutter contre cet esclavage sexuel, il est en recrudescence et concerne très majoritairement des femmes et des enfants ».⁴³ Or, on sait que les chiffres de la prostitution des personnes majeures et mineures « ont explosé pendant le confinement ».⁴⁴

La lutte contre la traite des êtres humains doit enfin devenir une priorité. La dépénalisation du proxénétisme ne permettra pas de rencontrer cet objectif car il affaiblit « *dramatiquement l'arsenal belge de lutte contre la traite des êtres humains. Les principaux outils juridiques à la disposition des magistrats pour protéger les victimes et poursuivre les auteurs de traite des êtres humains sont abrogés... Seule l'infraction de profit « anormal » est conservée : un concept flou qui a déjà posé problème dans la jurisprudence et qui bénéficie aux propriétaires abusifs.... Vu l'impossibilité d'y recourir à l'avenir, le nombre de dossiers de traite sexuelle fondra comme neige au soleil, assurant l'impunité des auteurs et dépossédant les victimes de leurs droits ».*⁴⁵

Publicité pour la prostitution (art.77)

Le projet mentionne que la publicité pour la prostitution pourrait être autorisée dans certains « cas prévus par la loi ». La législation actuelle ne prévoit pas ce type de cas. A nouveau, « *la nouvelle loi fait l'impasse totale sur les rapports de subordination entre la personne prostituée et son exploitateur, considéré dès lors comme un employeur ».*⁴⁶ Cette disposition est inacceptable, même si la publicité est réalisée pour ses propres services à caractère sexuel. En effet, « *le risque est patent qu'une publicité qui serait présentée comme provenant d'une personne prostituée l'ayant publié librement, serait en réalité une publicité diffusée par un proxénète qui publierait des annonces dans le cadre d'un trafic d'êtres humains. Ce moyen est inapplicable et totalement insuffisant pour garantir que l'acte de prostitution est dégagé de toute influence, ingérence, contrainte, domination, etc...* ».⁴⁷ Par conséquent, le CWEHF demande d'interdire toute forme de publicité pour la prostitution.

⁴² AXELLE, septembre 2021 : « Réforme du Code pénal en matière « sexuelle » : qui protège-t-elle ? », n°241 (<https://www.axellemag.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-sexuelle-qui-protège-t-elle/>).

⁴³ CFFB, note d'audition au Parlement, pp.6-7.

⁴⁴ AXELLE, septembre 2021 : « Réforme du Code pénal en matière « sexuelle » : qui protège-t-elle ? », n°241 (<https://www.axellemag.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-sexuelle-qui-protège-t-elle/>).

⁴⁵ AXELLE, septembre 2021 : « Réforme du Code pénal en matière « sexuelle » : qui protège-t-elle ? », n°241 (<https://www.axellemag.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-sexuelle-qui-protège-t-elle/>).

⁴⁶ Note du Monde selon les femmes 24.06.21

⁴⁷ CFFB, note d'audition au Parlement, p.8.

Abus aggravé de la prostitution (art.80)

Le CWEHF constate que le projet a réduit les situations aggravantes de la prostitution, en ne retenant qu'un cas d'infraction « *commise à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale* ».

Le CWEHF constate que les versions antérieures prévoyaient d'autres cas aggravants : (2) faire usage de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou de toute autre forme de contrainte, (3) le fait que l'activité concernée constitue une activité habituelle.

Cette suppression n'est pas sans conséquence : en effet, lorsqu'on rédige un dépôt de plainte, le rédacteur choisira une des 2 infractions : soit la prostitution, soit la traite des êtres humains. Dans le cas où l'infraction n'est pas reconnue comme « traite des êtres humains », la victime n'a pas accès aux mêmes protections. Cette difficulté est encore plus prégnante pour les femmes migrantes sans papier. En effet, si l'infraction est reconnue comme de la « prostitution », la personne sera *privée « d'un accès aux dispositifs d'accompagnement et de protection des centres d'accueil spécialisés en matière de traite et d'un droit de séjour »*⁴⁸. Elle sera automatiquement renvoyée dans son pays.

Le CWEHF s'étonne que, pour la traite sexuelle des êtres humains, il existe 2 définitions différentes, ce qui signifie qu'une partie des victimes seront gérées par cette législation « traite des êtres humains » et l'autre partie sera gérée par la législation « prostitution ». Le CWEHF appuie la proposition d'Utsopi sur la possibilité « *de donner aux victimes d'abus de la prostitution l'accès à la procédure de protection des victimes de la traite... car ces victimes ont également le droit d'être protégées et assistées* ». ⁴⁹

Le CWEHF relève également une lacune dans le texte concernant la gestion des cas de personnes mineures âgées entre 16 et 18 ans. Comme SAMILIA, le CWEHF estime que ce texte est illégal car il ne respecte pas la convention internationale des droits de l'enfant, laquelle précise « *qu'un mineur de moins de 18 ans ne peut pas consentir à la prostitution. Il s'agit d'office de traite des êtres humains* ». ⁵⁰

Tenue d'une maison de débauche ou de prostitution

Le commentaire des articles fait remarquer que « *le simple fait de tenir une maison de débauche ou de prostitution où seules des personnes majeures travaillent et où il n'y a pas la moindre exploitation (sexuelle ou financière) cesse d'être punissable* » (p.74).

Le CWEHF estime que ce commentaire est en contradiction avec l'art.76 qui condamne l'organisation de la prostitution d'autrui dans le but de retirer un avantage.

⁴⁸ FACES, 21.10.21 : « Lettre à destination du Parlement concernant le projet de réforme du Code pénal sexuel ».

⁴⁹ UTSOPI et al, s d : « Propositions d'amendements du texte sur la section relative à la prostitution dans le Code pénal sexuel », p.3.

⁵⁰ AXELLE, septembre 2021 : « Réforme du Code pénal en matière « sexuelle » : qui protège-t-elle ? », n°241 (<https://www.axellemag.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-sexuelle-qui-protège-t-elle/>).

Fermeture de l'établissement (art.80)

Le projet précise que la fermeture de l'établissement est requise si la gravité des circonstances concrètes l'exige (durée de 2 ans ou plus).

Le CWEHF demande de préciser ce que l'on entend par « gravité des circonstances concrètes », d'autant plus que la notion de « gravité » sera laissée à l'appréciation des juges, ce qui risque d'entraîner des condamnations différentes selon l'appréciation. Il y a donc à nouveau une insécurité juridique.

5.5. Autres points à mettre en place

5.5.1. Formation

Le commentaire des articles mentionne la nécessité d'organiser « *une formation spécialisée de la police, de la magistrature et du barreau [apparaissant] dès lors comme un indispensable complément à un nouveau code pénal* » (p.20). Le CWEHF soutient entièrement cet objectif et insiste pour que celle-ci soit mise en place dans les plus courts délais afin que les choses puissent changer sur le terrain, « *dans les commissariats de police, les salles d'audience et les décisions de justice, pour les femmes et leurs enfants qui sont aussi victimes de ce que subissent leurs mères* ». ⁵¹

« Des formations sur les violences, la prostitution, l'exploitation sexuelle, la traite et le trafic des êtres humains doivent être organisées en formation continue pour le personnel en place, et parallèlement dans les cursus de formation classique du monde judiciaire. Le contexte national et international ainsi que les connaissances sur les mécanismes à l'œuvre dans ces systèmes notoirement mafieux et brassant des sommes astronomiques leur sont indispensables pour pouvoir juger en toute connaissance de cause ». ⁵²

5.5.2. Sortie de la prostitution

Le CWEHF fait siennes quelques recommandations émises par diverses associations, notamment :

- l'accompagnement psychosocial et la mise en place du conseil « *d'un.e avocat.e par extension du système « Salduz » aux victimes* » ⁵³ ayant porté plainte pour infraction sexuelle ;
- l'accompagnement pour la sortie de la prostitution : « *l'Etat belge doit mettre en place, beaucoup plus qu'aujourd'hui, des dispositifs pour aider les personnes qui demandent à sortir de la prostitution, notamment en les aidant dans leur recherche d'emploi.*

⁵¹ AXELLE, octobre 2021 : « Deux expertes, une réforme : (2) Diane BERNARD révèle le contenu de l'audition de Fem&LAW sur la réforme du Code pénal », n°242 (<https://www.axellemag.be/diane-bernard-reforme-code-penal/>).

⁵² CFFB, note d'audition au Parlement, p.9.

⁵³ AXELLE, octobre 2021 : « Deux expertes, une réforme : (2) Diane BERNARD révèle le contenu de l'audition de Fem&LAW sur la réforme du Code pénal », n°242 (<https://www.axellemag.be/diane-bernard-reforme-code-penal/>).

*Il pourrait, par exemple, s'agir de proposer aux personnes qui le souhaitent des formations professionnelles, une aide au logement ou un accès aux soins renforcé dans certains cas de figure. Des dispositions fiscales (amnistie totale ou partielle) pourraient également être envisagées dans certaines situations ».*⁵⁴

5.5.3. De crime à délit

Le projet de réforme vise à décriminaliser la quasi-totalité des infractions sexuelles. Le fait de considérer ces faits comme délits permet « *d'infliger des peines alternatives aux auteurs d'acte de délinquance sexuelle... [Il est en effet indispensable] de permettre, dans certains cas, de réaliser un travail avec les personnes concernées pour envisager une sortie efficace du parcours délinquant* ». ⁵⁵

Mais, « *c'est aussi renvoyer que notre société accepte ce genre de pratiques. C'est montrer que la culture du viol est bien présente et qu'elle est la bienvenue. A tout le moins, c'est minimiser la gravité des faits... Une réforme qui déclasserait les crimes sexuels en délits changera complètement l'image de ces infractions. Infractions pourtant aujourd'hui trop minimisées* ». ⁵⁶

Enfin, le CWEHF appuie la position de la Ligue des Droits humains en ce qui concerne non seulement la nécessité « *de punir les auteurs de violences mais aussi, et surtout, de se donner les moyens d'éviter que ces actes soient commis, de protéger les victimes, d'informer et de former la population, les forces de police, les juges* ». ⁵⁷

⁵⁴ Ligue des droits humains, novembre 2021 : « Position de la Ligue des Droits humains quant aux amendements du Code pénal sexuel sur la section relative à la prostitution », p.1

⁵⁵ Ligue des Droits humains, janvier 2022 : « Etat des droits humains en Belgique », rapport 2021, p.43 (https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2022/01/EDH_2021_WEB.pdf).

⁵⁶ Femmes de Droit, 11.10.21 : « Réforme du Code pénal : analyse du projet de juillet 2021 » (<http://femmesdedroit.be/reforme-du-code-penal-juillet-2021/>)

⁵⁷ Ligue des Droits humains, janvier 2022 : « Etat des droits humains en Belgique », rapport 2021, p.46 (https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2022/01/EDH_2021_WEB.pdf).